298. Succession et testaments 1684 avril 9 a.s. Neuchâtel

Précisions sur diverses questions concernant une succession, les testaments et leur validité. Rappel de plusieurs points de coutumes plus anciens.

Cette déclaration renvoie à plusieurs autres points de coutume, mais la foliotation ne correspond ni au coutumier de la ville en deux tomes (AVN B 101.14.001 et AVN B 101.14.002), ni aux manuels du Conseil de Ville (AVN B 101.01.01.004 à AVN B 101.01.01.009), ni à l'un des deux exemplaires du coutumier Baillod (AEN 3 PAST-2 et AEN 14JL-451).

Sur la requeste presentée par le sieur Jean Michel Bergeon du Grand Conseil par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le ix^e avril 1684^a [09.04.1684], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si une personne qui pretend de succeder à un deffunt en vertu du acte de societé ou communion de tous biens, ou bien en vertu d'un testament, n'est pas obligé de produire sesdits actes sur le jour des six sepmaines en forme deue, lors qu'il en demande la mise en possession & investiture.

Secondement, si une personne qui fait un testament ne doit pas disposer de choses qui soyent en sa puissance à peine de nullité; et si un testament cassé en un poinct ne l'est pas en tous.

Tiercement, si un contract de communion ou societé de tous biens, par lequel on desherite ses heritiers naturels & legitimes, comme enfans, freres et soeurs, et qui contient en soy une disposition de tous biens, ne doit pas estre passé par devant un notaire, & cinq tesmoins pour le moins.

Quatriemement, si par testament l'on peut, suivant la coustume du païs, substituer un ou plusieurs heritiers à l'heritier institué.

En cinquième lieu, si l'un des tesmoins testamentaires est parent au tier degré à un autre domestique du testateur ou de l'heritier institué, si ce n'est pas des deffauts capables de rompre le testament. / [fol. 538r]

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle, suivant mesme un poinct de coustume desja rendu le 5^e de may 1618 [05.05.1618], ¹ folio 200. Et aussi par un autre poinct de coustume rendu le 3^e d'octobre 1628 [03.10.1628], folio 288.²

Assavoir sur le premier poinct, a esté dit que tous ceux qui veulent apprehender la mise en possession des biens d'un deffunt, & y veulent parvenir par testament ou donation du deffunt, doivent sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement en demander la mise en possession & investiture par figure de justice et en faisant produire sur ledit jour des six sepmaines l'acte de tel

25

testament ou donation en forme deue, signé par le notaire qui l'a receu, & scellé du seau de la seigneurie.

Sur le second poinct, suivant un poinct de coustume rendu le 17e juin 1629 [17.06.1629],³ folio 291v, aussi un autre du 21e may 1661 [21.05.1661],⁴ folio 344. Encor un autre du 7e may 1662 [07.05.1662],⁵ folio 348, et enfin un autre du 23e septembre 1674 [23.09.1674], folio 360v.⁶ A esté declaré qu'il convient qu'une personne ordonne et dispose de chose qui soit à sa puissance & disposition, sinon le testament, donation ou autre ordonnance est deffectueuse.

Sur le troisième poinct, suivant une decretale rendue le ix^e août^b 1537 [09.08.1537]⁷ et aussi un poinct de coustume du 21^e août^c 1659 [21.08.1659], folio 28v.⁸ Il est dit que en tous actes testamentaires il y doit y avoir cinq à sept tesmoins, gens de bien & non suspects, sinon en fait de guerre & danger de peste; autrement tels actes ne peuvent estre vallables.

^{d-}Sur le quatrième poinct, suivant une declaration desja rendue le v^e de novembre 1658 [05.11.1658], folio 322,⁹ declaré que toutes substitutions, de quelle nature & condition qu'elles soyent, ne sont aucunement valables, si l'adveu & consentement du souverain n'y intervient.^{-d}

Sur le cinquième^e poinct, suivant une declaration desja rendue le 7^e du mois de may 1668 [07.05.1668]¹⁰, folio 348v, declaré que les tesmoins que l'on demande à la passation d'un testament ne doivent estre parents du notaire qui reçoit ledit testament, ny au testateur & heritier qui est créé par ledit testament. / [fol. 538v]

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 537v-538v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

30

- b Corrigé de : augst.
- c Corrigé de : augst.
- d Ajout en bas de page avec un signe d'insertion.
- e Correction au-dessus de la ligne, remplace : quatrième.
- ¹ Voir SDS NE 3 63.
- ² Voir SDS NE 3 87.
 - ³ Voir SDS NE 3 91.
 - ⁴ Voir SDS NE 3 175.
 - Voir SDS NE 3 181.
- 6 La date est probablement fausse et il s'agit du point de coutume du 28 août 1672. Voir SDS NE 3 40 244.

- 7 Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1, N° 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1, N° 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 280, SDS NE 3 287 et SDS NE 3 283.
- ⁸ Voir SDS NE 3 167.
- ⁹ Voir SDS NE 3 160.
- La date est fausse, il s'agit, comme plus haut, du point de coutume du 7 mai 1662. Voir SDS NE 3

5